

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 31 MAI 2016

COMPTE-RENDU

L'an deux mil seize, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre mai deux mil seize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Jean LEMOINE, Christian BALLARD, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Christine RIOT, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE.

Etaient excusés : Sylvie FLATTOT, Etienne VANDROMME, Catherine HALLIER, Pierrick AUFFRAY, Daniel LEPORT, Henri DUVAL.

Ont donné pouvoir : Sylvie FLATTOT à Joël SIELLER, Etienne VANDROMME à Sylvana BIGOT, Pierrick AUFFRAY à Hélène LE BARS, Daniel LEPORT à Béatrice LAMBERT, Henri DUVAL à Christian BALLARD.

Secrétaire de séance : Dominique ROLLAND.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 avril 2016 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 16-093 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(19.04.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 mars 2016 concernant un terrain bâti situé 1 place Saint Martin, cadastré sous la section AL n°185 et n°685 d'une superficie totale de 98 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-094 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance SMACL dans le cadre d'un contrat de protection juridique pour le paiement des honoraires de Maître Jean-Paul MARTIN relatif au litige qui oppose la Commune de Guichen à la SARL MAISONS ENVY

(21.04.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
Considérant le courrier de déclaration du litige entre la Commune de Guichen et la SARL MAISONS ENVY et de déclaration du nom de l'avocat en charge de la défense des intérêts de la Commune de Guichen, adressé à la compagnie d'assurance SMACL le 3 avril 2015, dans le cadre de son contrat de protection juridique,
Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance SMACL d'un montant de 2 000,00 € correspondant au montant des honoraires de l'avocat de la Commune de Guichen,
L'indemnisation de la compagnie d'assurance SMACL d'un montant de 2 000,00 €, correspondant au montant des honoraires de l'avocat de la Commune de Guichen, est acceptée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-095 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(22.04.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 avril 2016 concernant un terrain bâti situé 27 rue Auguste Renoir, cadastré sous la section AN n°123 d'une superficie de 793 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-104 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(29.04.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 mars 2016 concernant un terrain bâti situé au domaine des Coteaux de l'Eberge, cadastré sous la section AN n°179 d'une superficie de 672 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-105 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance ALLIANZ suite au sinistre intervenu le 3 février 2016 relatif à l'endommagement d'un lampadaire par un véhicule de la société CREATION BÂTI JARDIN

(02.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 3 février 2016, relative à l'endommagement d'un lampadaire par un véhicule de la société CREATION BÂTI JARDIN,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance ALLIANZ d'un montant de 348,45 €,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance ALLIANZ d'un montant de 348,45 €, correspondant au montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-106 portant passation d'un contrat de maintenance des installations informatiques de la Mairie avec la société ASP France de Rennes

(02.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les installations informatiques de la Mairie nécessitent la passation d'un contrat de maintenance,

Vu la proposition d'ASP France,

Il est passé un contrat de maintenance des installations informatiques de la Mairie avec la société ASP France, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, moyennant une redevance annuelle de 2 617,82 € HT pour un forfait de 500 unités de maintenance.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-107 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(03.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 01 avril 2016 concernant un terrain bâti situé au 16 rue Luc Urbain, cadastré sous la section AL n°145 d'une superficie de 665 m² et la section AL n°146 de 201 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-108 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(03.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 01 avril 2016 concernant un terrain bâti situé 6 rue Laennec, cadastré sous la section YE n°261 d'une superficie de 2 279 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-109 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(03.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 avril 2016 concernant un terrain non bâti situé 34-36 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré sous la section B n°1312 d'une superficie de 526 m² et section B n°1313 d'une superficie de 166 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-110 portant passation d'un contrat de contrôle technique pour les travaux d'aménagement de l'espace jeux de Guichen

(09.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les travaux d'aménagement de l'espace Jeux de Guichen,

Considérant que, pour l'exécution des travaux d'aménagement de l'espace Jeux, le maître d'ouvrage doit être assisté d'un contrôle technique agréé assurant les missions suivantes :

Type SEI : sécurité des personnes dans les ERP,

Type HAND : accessibilité handicapés,

Type ATHAND : attestation accessibilité handicapés,

Type VIEL : vérification initiale des installations électriques,

Il est passé un contrat avec la société QUALICONSULT, portant sur une mission de contrôle technique des travaux d'aménagement de l'espace Jeux, comprenant les missions SEI, ATHAND, HAND et une mission de vérification initiale des installations électriques, moyennant des honoraires qui s'élèvent à 1 415 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-111 portant attribution du marché public de fourniture et pose d'un garde-corps vitré au complexe Jean-Pierre Loussouarn

(09.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des 4 offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché public de fourniture et de pose d'un garde-corps vitré au complexe Jean-Pierre Loussouarn, avec l'entreprise *Aux Nuances des Aciers* de Saint-Gilles, d'un montant HT de 49 962,90 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-112 portant attribution du marché public de prestations de services relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme

(09.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 13 février 2016 et la mise en ligne du dossier de consultations des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des 7 offres et suite aux auditions des 3 premiers candidats conformément au règlement de la consultation,

Il est passé un marché public de prestations de services avec le groupement ARCHIPOLE/PODER/GEOMATIC SYSTEMES relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme, moyennant un coût de 41 250 € HT auquel il convient d'ajouter la mission complémentaire relative à l'élaboration d'une évaluation environnementale moyennant un coût de 5 000 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-116 portant passation d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 20, notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 million d'euros,

Considérant l'achèvement de la précédente ligne de trésorerie,

Considérant qu'il convient que la Commune dispose d'une ligne de trésorerie afin de couvrir d'éventuels besoins financiers,

Il est passé un contrat de ligne de trésorerie auprès de la *Banque Postale* aux conditions suivantes :

- Nature du produit : ligne de trésorerie utilisable par tirages
- Montant : 700 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux applicable : Eonia + marge de 0,90 % (au 17/05/2016 : -0,334)
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation
Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant maximum
- Commission de non utilisation : 0,10 % du montant non utilisé payable à compter de la prise d'effet du contrat
- Date d'effet : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 18 juillet 2016

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-117 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur de l'accueil de la Mairie avec la société OMR

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 06-060 en date du 27 mars 2006 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 165 de l'accueil de la Mairie avec la société OMR,

Vu la décision n° 11-062 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-090 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 13-078 en date du 29 mars 2013 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 14-063 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 15-208 en date du 3 septembre 2005 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 165 de l'accueil de la Mairie avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 9 mars 2016 au 9 mars 2017, moyennant un coût copie de 0,011084 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°16-118 portant passation d'un avenant n° 8 au contrat de maintenance du photocopieur de la Maison des Associations avec la société OMR

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 01-131 en date du 6 juillet 2001 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP AR 200 de l'Espace Galatée avec la société OMR,

Vu le transfert du photocopieur en février 2007 à la Maison des Associations,

Vu la décision n° 07-079 en date du 23 avril 2007 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 08-285 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 11-059 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-091 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 13-079 en date du 29 mars 2013 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu le transfert de l'ancien photocopieur de l'Espace Galatée à la Maison des Associations,

Vu la décision n°14-064 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°15-209 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n° 7 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 8 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 207 de la Maison des Associations avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 28 février 2016 au 28 février 2017, moyennant un coût copie de 0,019078 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°16-119 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur du service enfance jeunesse avec la société OMR

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°10-135 en date du 25 mai 2010 portant passation du contrat de maintenance du photocopieur des Services Techniques de la Mairie,

Vu la décision n°15-211 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du copieur transféré des services techniques vers le service enfance jeunesse,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur du service enfance jeunesse avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 11 mai 2016 au 11 mai 2017, moyennant un coût copie de 0,011862 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-120 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de coordination de sécurité des travaux d'aménagement du quartier Belle Vue

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°12-107 en date du 14 mai 2012 portant passation d'un contrat de coordination de sécurité des travaux d'aménagement du quartier Belle Vue avec la société ABS Chantiers,

Considérant que la société ABS Chantiers a intégré la société BTP Consultants,

Considérant que ce transfert de contrat nécessite la passation d'un avenant,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de coordination visant à organiser la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement du quartier Belle Vue, afin de transférer le contrat à la société BTP Consultants pour la partie du contrat restant à honorer, soit la somme de 1 232 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-121 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de coordination de sécurité des travaux de réhabilitation de la Mairie

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°11-116 en date du 12 mai 2011 portant passation d'un contrat de coordination de sécurité des 3 tranches de travaux de réhabilitation de la Mairie avec la société ABS Chantiers,

Considérant que la société ABS Chantiers a intégré la société BTP Consultants,

Considérant que les travaux de 3^{ème} tranche restent à effectuer,

Considérant que ce transfert de contrat nécessite la passation d'un avenant,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de coordination visant à organiser la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux de réhabilitation de la Mairie, afin de transférer le contrat à la société BTP Consultants, notamment pour la 3^{ème} tranche de travaux pour un montant de 1 326,30 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-122 portant attribution des marchés de travaux de désamiantage de faux plafonds, repose de faux plafonds et luminaires - Ecole Primaire Charcot

(19.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 5 mars 2016 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des seize offres reçues en Mairie,

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 17 mai 2016,

Il est passé des marchés des travaux liés au désamiantage de faux plafonds, repose de faux plafonds et luminaires à l'école publique primaire Jean Charcot avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 Désamiantage : Entreprise S.N.T établissement de NICOL ENVIRONNEMENT pour un montant de 58 500 € HT,
- Lot 2 Faux plafonds : Entreprise LE COQ pour un montant de 20 347 € HT,
- Lot 3 Electricité : Entreprise EIFFAGE ENERGIE pour un montant de 14 519,41 € HT.

Les présents marchés seront signés par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-123 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA suite à un impact sur un véhicule de la flotte automobile

(23.05.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le courrier adressé à la compagnie d'assurance GROUPAMA le 21 avril 2016, relatif à la demande de réparation de la vitre arrière du véhicule IVECO DAILY immatriculé AT-181-WH appartenant à la flotte automobile de la Commune de Guichen, endommagé suite à un impact,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 114,00 € TTC,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 114,00 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres types de contrats

N° 16-126 - CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par délibération en date du 9 novembre 2011, l'Assemblée départementale a créé un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), qui consiste en un accompagnement des Communautés de Communes ou Communes pour le suivi de leurs consommations d'énergie et d'eau, ainsi qu'un appui technique à leur politique énergétique et à leurs projets d'équipement.

L'adoption de la loi NOTRe obligera le Département à revoir les modalités d'adhésion à ce service. En effet, le conseil en énergie prenait appui sur la clause de compétence générale qui est supprimée. Aujourd'hui, la mise en œuvre du conseil en énergie peut être rattachée au domaine de l'assistance technique définie par la loi NOTRe, article 94, selon des modalités qui restent à définir par décrets d'application.

La Commune de Guichen a bénéficié du dispositif de conseil en énergie partagé dans le cadre de la convention passée avec la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC). Le service est assuré par le conseiller en énergie de l'Agence des Vallons de Vilaine.

Cependant, VHBC n'a pas renouvelé l'adhésion à ce service.

Considérant que le partenariat proposé par le Conseil départemental consiste, pour l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, éclairage public, carburants, etc.), à :

- Conseiller et accompagner la Commune dans l'optimisation de la gestion énergétique de son patrimoine immobilier
- Conseiller et accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle de ces projets visant à réaliser des économies de flux (énergie et eau) et à recourir aux énergies renouvelables
- Sensibiliser sur les questions énergétiques (consommation, production), sur les ressources en énergie, sur les actions à mettre en œuvre
- Orienter les différents acteurs (élus et techniciens, architectes, etc.) vers l'efficacité énergétique et, plus globalement, vers des démarches éco-responsables

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 7 décembre 2015, propose de poursuivre le conventionnement avec le Département.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 mai 2016, considérant que la participation financière demandée est de 0,35 € par habitant DGF, soit 2 827,65 € pour 10 jours d'intervention du conseiller en énergie partagé, **propose d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante qui sera conclue avec le Département pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2016.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

N° 16-127 - VENTE OU ECHANGE DE PARTIES DE DELAISSES COMMUNALES OU CHEMINS RURAUX – DECISION APRES ENQUETE PUBLIQUE – MODIFICATIF

Par délibération n° 16-041 en date du 23 février 2016, le Conseil Municipal a décidé notamment, suite à l'enquête publique :

- De déclasser le délaissé communal bordant la parcelle cadastrée section AE n° 156, sise 4 Le Boël
- De le vendre, suite à sa demande, à Madame Edith BREGER, au prix de 1,52 €
- Que les frais d'enquête publique (annonce et commissaire enquêteur) soient à la charge du demandeur pour 1/12 de leur montant
- Que les frais de géomètre et d'acte notarié soient à la charge du demandeur
- De donner pouvoir au Maire pour signer l'acte qui sera passé par le ministère de Maître Mathieu N'GUYEN, notaire à Pipriac

Par courrier en date du 25 avril 2016, Monsieur Mathieu N'GUYEN nous indique qu'il est le collaborateur de Maître Yann PINSON et donc, que l'acte notarié doit être passé par Maître Yann PINSON.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 mai 2016, **propose de modifier la délibération n° 16-041**, comme suit :

- L'acte de vente du délaissé communal à Madame Edith BREGER sera passé par le ministère de Maître Yann PINSON, notaire à Pipriac

Les autres clauses de la délibération susvisée restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-128 - ASSOCIATION DE FIL EN AIGUILLE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association *De Fil en Aiguille* a besoin d'acquérir une machine à coudre d'un montant de 318 €.

A cet effet, elle sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune.

Après examen du dossier, les *Commissions Vie associative – Sports – Loisirs* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 12 et 23 mai 2016, **proposent d'octroyer à l'association *De Fil en Aiguille* une subvention exceptionnelle de 200 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Divers

N° 16-129 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL PAR VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

Suite à l'occupation illicite de terrains situés dans la ZA de la Courtinais, Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) a sollicité l'intervention des Services techniques pour réaliser des travaux de terrassement.

A cet effet, le tractopelle avec chauffeur a été mis à disposition de VHBC pendant une durée de 4 heures.

C'est pourquoi, VHBC accepte de rembourser à la Commune les frais de mise à disposition du tractopelle avec chauffeur, à hauteur de 180 €.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 23 mai 2016, **propose d'accepter le remboursement des frais de mise à disposition du tractopelle avec chauffeur, à hauteur de 180 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 16-130 - ENSEIGNEMENT – GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A RENEGOCIATION DU PRET INITIAL DE 45 000 € CONTRACTE PAR L'AEPEC DE L'ECOLE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Par délibération n° 09-151 en date du 30 juin 2009, le Conseil Municipal a accordé la garantie de la Commune à l'AEPEC de l'école Sainte-Marie de Pont-Réan pour un prêt de 45 000 € relatif au changement du système de chauffage.

Considérant les conditions de prêt actuelles, l'AEPEC a renégocié son prêt auprès de la Caisse d'Épargne, selon les conditions suivantes :

- Capital restant dû au 05/07/2016 24 335,67 €
- Taux fixe d'intérêt..... 1,96 %
- Durée du prêt..... 20 ans
- Échéances mensuelles 126,33 €
- Indemnité de réaménagement 730,07 €

Cependant, la renégociation du prêt ne peut leur être accordée qu'avec la garantie de la Commune.

C'est pourquoi, les *Commissions Finances – Budgets* et *Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunies respectivement les 23 et 26 mai 2016, **proposent d'accorder la garantie de la Commune à l'AEPEC de l'école Sainte-Marie de Pont-Réan suite à la renégociation du prêt**

initial, sur la base d'un capital restant dû, augmenté de l'indemnité de réaménagement, de 25 065,74 € et selon les modalités décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 16-131 - ENSEIGNEMENT – GARANTIE D'EMPRUNT DE 34 934,26 € CONTRACTE PAR L'AEPEC DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

L'école Sainte-Marie de Pont-Réan souhaite réaliser des travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, afin de se conformer aux exigences réglementaires.

L'AEPEC de l'école Sainte-Marie a sollicité un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, aux conditions suivantes :

- Montant 34 934,26 €
- Taux fixe d'intérêt..... 1,96 %
- Durée du prêt..... 20 ans
- Échéances mensuelles 176,07 €

Cependant, ce prêt ne peut leur être accordé, dans ces conditions, qu'avec la garantie de la Commune.

C'est pourquoi, les *Commissions Finances – Budgets et Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunies respectivement les 23 et 26 mai 2016, **proposent d'accorder la garantie de la Commune à l'AEPEC de l'école Sainte-Marie de Pont-Réan pour le prêt de 34 934,26 € sollicité.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

N° 16-132 - PROJET D'AGRANDISSEMENT/RESTRUCTURATION DU PARKING RUE DE FAGUES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu de l'accès direct à l'école élémentaire Charcot, de la proximité des équipements publics (halte-garderie/crèche, maison des associations, école maternelle) et de l'institution de la zone bleue dans les rues du centre-bourg, le parking situé rue de Fagues est très utilisé et souvent complet.

Considérant le futur réaménagement de la rue de la République et la proximité des commerces, ce parking ne sera plus suffisant. Il conviendrait de prévoir son agrandissement.

Plusieurs principes d'agrandissement/restructuration du parking ont été étudiés en intégrant une partie du terrain appartenant à la succession d'Alexandre BERTIN (voir esquisse annexée à la note de synthèse).

Les Commissions Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi, Travaux – Energies – Eaux – Environnement et Finances – Budgets, réunies respectivement les 7 mars et 23 mai 2016, **proposent :**

- 1°) **D'émettre un avis favorable au projet** d'agrandissement/restructuration du parking rue de Fagues
- 2°) **D'engager les procédures nécessaires à l'acquisition du terrain**, soit en usant du Droit de Prémption Urbain, soit en demandant au Préfet de déclarer le projet d'utilité publique et de déclarer cessible le terrain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aménagement du territoire

N° 16-133 - ZAC DU DOMAINE DE LA MASSAYE – CONCESSION D'AMENAGEMENT – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR 2015 – APPROBATION

Par délibération n° 08-055 en date du 25 février 2008, le Conseil Municipal a notamment approuvé le dossier de création de la ZAC du Domaine de la Massaye et autorisé le Maire à lancer la consultation nécessaire à la passation d'une concession d'aménagement.

Par délibérations n° 09-278 en date du 24 novembre 2009 et n° 12-264 en date du 30 octobre 2012, le Conseil Municipal a désigné la SADIV concessionnaire de la ZAC du Domaine de la Massaye, a approuvé le traité de concession d'aménagement et ses annexes et autorisé le Maire à signer les pièces correspondantes.

L'article 24 du traité de concession prévoit la remise par le concessionnaire à la Commune, avant le 15 mai de l'année n + 1, du compte-rendu annuel qui comporte notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités
- Le plan de trésorerie actualisé
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé
- Une note de conjoncture

C'est ainsi que, par courrier en date du 14 avril 2016, la SADIV nous a remis, pour approbation, son compte-rendu annuel arrêté au 31 décembre 2015, annexé à la note de synthèse.

C'est pourquoi, la Commission Finances – Budgets, réunie le 23 mai 2016, **propose d'approuver le compte-rendu annuel**, arrêté au 31 décembre 2015, établi par la SADIV pour la ZAC du Domaine de la Massaye.

Monsieur Joël SIELLER et Madame Michèle MOTEL, intéressés à l'affaire en tant qu'administrateurs de la SADIV, ne prennent pas part au vote.

Sous la présidence de Madame Sylvana BIGOT, 1^{ère} Adjointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 20 voix POUR, 3 CONTRE et 2 ABSTENTIONS.